

PARTIE 3

PROCÉDURES JUDICIAIRES

Consentement préalable du procureur général

Examen du procureur général avant l'inculpation	23. (1) Le procureur général peut établir un programme d'examen préalable à l'inculpation prévoyant les circonstances dans lesquelles une accusation ne peut être portée sans son consentement contre un adolescent.
Programmes d'examens	(2) Tout programme d'examen préalable à l'inculpation d'adolescents existant à la date d'entrée en vigueur du présent article et établi par une loi provinciale ou une directive d'un gouvernement provincial est réputé être un programme établi au titre du paragraphe (1).
Poursuites privées	24. Aucune poursuite ne peut être menée par un poursuivant autre que le procureur général sans le consentement de ce dernier.

Droit aux services d'un avocat

Droit aux services d'un avocat	25. (1) L'adolescent a le droit d'avoir recours sans délai, et ce personnellement, à l'assistance d'un avocat à toute phase des poursuites intentées contre lui sous le régime de la présente loi, ainsi qu'avant et pendant l'examen de l'opportunité de recourir à une sanction extrajudiciaire au lieu d'intenter ou de continuer des poursuites dans le cadre de la présente loi.
Avis relatif au droit à un avocat – agent	(2) L'adolescent doit, dès son arrestation ou sa mise en détention, être avisé par l'agent qui a procédé à l'arrestation ou par le fonctionnaire responsable, selon le cas, de son droit d'avoir recours aux services d'un avocat; il lui sera donné l'occasion de retenir les services d'un avocat.
Avis relatif au droit à un avocat – tribunal, commission d'examen ou juge de paix	(3) Le tribunal pour adolescents, le juge de paix ou la commission d'examen saisi de l'affaire doit aviser l'adolescent de son droit d'avoir recours aux services d'un avocat et lui fournir la possibilité d'en obtenir les services, lorsqu'il n'est pas représenté par un avocat, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) à une audience au cours de laquelle doit être tranchée la question de sa mise en liberté ou de sa détention sous garde avant qu'il soit statué sur son cas; b) à une audience tenue au titre de l'article 71 (audition — peine applicable aux adultes); c) à son procès; d) lors des procédures visées aux paragraphes 98(3) (maintien sous garde), 103(1) (examen par le tribunal pour adolescents), 104(1) (maintien sous garde), 105(1) (liberté sous condition) ou 109(1) (examen de la décision); e) l'examen d'une peine spécifique par le tribunal pour adolescents; f) à l'examen du niveau de garde effectué en vertu de l'article 87.
Audience, procès ou examen devant le tribunal pour adolescents ou la	(4) Lorsque l'adolescent, au cours des audience, procès ou examen visés au paragraphe (3), désire obtenir les services d'un avocat et n'y arrive pas, le tribunal pour adolescents saisi de l'audience, du procès ou de l'examen, ou la

commission d'examen	<p>commission saisie de l'examen :</p> <p><i>a)</i> doit, s'il existe un service d'aide juridique ou d'assistance juridique dans la province où se déroule l'audience, le procès ou l'examen, soumettre le cas de l'adolescent à ce service pour qu'il lui soit désigné un avocat;</p> <p><i>b)</i> peut et, à la demande de l'adolescent, doit ordonner qu'un avocat lui soit désigné, s'il n'existe pas de service d'aide juridique ou d'assistance juridique ou si l'adolescent n'a pu obtenir un avocat par l'intermédiaire d'un tel service.</p>
Désignation d'un avocat	<p>(5) Lorsqu'une ordonnance est rendue au titre de l'alinéa (4)<i>b)</i> à l'égard d'un adolescent, le procureur général lui désigne un avocat ou veille à ce qu'un avocat lui soit désigné.</p>
Audience pour cautionnement devant un juge de paix	<p>(6) À toute audience mentionnée à l'alinéa (3)<i>a)</i> tenue devant un juge de paix qui n'est pas juge du tribunal pour adolescents, si l'adolescent désire obtenir les services d'un avocat et n'y arrive pas, le juge de paix doit :</p> <p><i>a)</i> s'il existe un service d'aide juridique ou d'assistance juridique dans la province où se déroule l'audience :</p> <p>(i) soit soumettre le cas de l'adolescent à ce service pour qu'il lui soit désigné un avocat,</p> <p>(ii) soit soumettre le cas au tribunal pour adolescents pour qu'il soit statué conformément aux alinéas (4)<i>a)</i> ou <i>b)</i>;</p> <p><i>b)</i> en cas d'absence de service d'aide juridique ou d'assistance juridique ou si l'adolescent n'a pu obtenir les services d'un avocat par l'intermédiaire d'un tel service, soumettre sans délai le cas au tribunal pour adolescents pour qu'il soit statué conformément à l'alinéa (4)<i>b)</i>.</p>
Possibilité pour l'adolescent de se faire assister d'un adulte	<p>(7) Lorsque l'adolescent n'est pas représenté par un avocat soit à son procès soit à une audience ou à l'examen visés au paragraphe (3), le juge de paix, le tribunal pour adolescents ou la commission d'examen saisi de la procédure peut permettre à l'adolescent, s'il en a fait la demande, de se faire assister par un adulte jugé idoine.</p>
Avocat autre que celui des père et mère	<p>(8) Dans le cas où il estime qu'il y a conflit entre les intérêts de l'adolescent et ceux de ses père ou mère ou qu'il serait préférable pour l'adolescent qu'il soit représenté par son propre avocat, le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix doit s'assurer que l'adolescent est représenté par un avocat n'ayant aucun lien avec les père ou mère.</p>
Déclaration faisant état du droit aux services d'un avocat	<p>(9) Une déclaration attestant que l'adolescent a le droit d'être représenté par un avocat doit figurer dans les pièces suivantes :</p> <p><i>a)</i> la citation à comparaître ou sommation destinée à l'adolescent;</p> <p><i>b)</i> le mandat visant son arrestation;</p> <p><i>c)</i> la promesse de comparaître donnée par l'adolescent;</p> <p><i>d)</i> l'engagement souscrit par l'adolescent devant un fonctionnaire responsable;</p> <p><i>e)</i> l'avis donné à l'adolescent de procédures intentées en vertu des paragraphes 98(3) (maintien sous garde), 103(1) (examen par le tribunal pour adolescents), 104(1) (maintien sous garde), 105(1) (liberté sous condition) ou</p>

109(1) (examen de la décision);

f) l'avis d'examen d'une peine spécifique donné à l'adolescent.

Recouvrement des honoraires

(10) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, ou son délégué, d'établir un programme autorisant à recouvrer auprès de l'adolescent ou de ses père et mère le montant des honoraires versés à l'avocat qui le représente. Le recouvrement ne peut avoir lieu que lorsque, soit les délais d'appel sont expirés, soit l'appel interjeté a fait l'objet d'une décision définitive.

Exception

(11) Les paragraphes (4) à (9) ne s'appliquent pas à l'adolescent qui, à la date de sa première comparution devant le tribunal pour adolescents relativement à l'infraction qui lui est reprochée, a atteint l'âge de vingt ans; il demeure entendu que celui-ci conserve toutefois les droits dont bénéficient les adultes en vertu de la loi.

Avis aux père et mère

Avis au père ou à la mère en cas d'arrestation

26. (1) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'un adolescent est arrêté et détenu sous garde en attendant sa comparution devant le tribunal, le fonctionnaire responsable lors de sa mise en détention doit, dans les meilleurs délais, donner ou faire donner au père ou à la mère de l'adolescent un avis, oral ou écrit, de l'arrestation, de ses motifs et du lieu de détention.

Avis au père ou à la mère en cas de sommation ou de citation à comparaître

(2) Sous réserve du paragraphe (4), la personne qui a décerné une sommation ou une citation à comparaître destinée à un adolescent ou, en cas de mise en liberté de l'adolescent consécutive à sa promesse de comparaître ou à la signature d'une promesse ou d'un engagement, le fonctionnaire responsable doit, dans les meilleurs délais, donner ou faire donner au père ou à la mère de l'adolescent un avis de la sommation, de la citation à comparaître, de la promesse de comparaître, de la promesse ou de l'engagement.

Avis au père ou à la mère en cas de contravention

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la personne qui signifie à un adolescent un procès-verbal de contravention — autre que celui signifié pour une contravention qui résulte du stationnement illégal d'un véhicule — sous le régime de la *Loi sur les contraventions* doit, dans les meilleurs délais, donner ou faire donner au père ou à la mère de l'adolescent un avis écrit du procès-verbal.

Avis à un parent ou à un autre adulte

(4) L'avis prévu au présent article peut être donné à un parent adulte de l'adolescent, connu de lui et susceptible de l'aider ou, à défaut, à un autre adulte, connu de lui et susceptible de l'aider, que la personne qui donne l'avis estime approprié, lorsque ni le père ni la mère ne semblent être disponibles ou qu'il n'est pas possible, faute de connaître leur adresse, de les joindre.

Directives judiciaires concernant l'avis

(5) En cas de doute sur la personne fondée à recevoir l'avis prévu au présent article, un juge du tribunal pour adolescents ou, si celui-ci n'est pas normalement disponible eu égard aux circonstances, un juge de paix peut déterminer à qui l'avis doit être donné; l'avis donné conformément à ces directives est suffisant pour l'application du présent article.

Contenu de l'avis	<p>(6) L'avis doit, en sus de toute autre exigence prévue au présent article, contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom de l'adolescent en cause; b) l'indication de l'accusation portée contre l'adolescent, ainsi que — sauf en ce qui a trait à l'avis de procès-verbal en application de la <i>Loi sur les contraventions</i> — les date, heure et lieu de la comparution; c) une mention faisant état du droit de l'adolescent aux services d'un avocat.
Avis de procès-verbal : <i>Loi sur les contraventions</i> Signification de l'avis	<p>(7) L'avis prévu au paragraphe (3) doit contenir une copie du procès-verbal.</p> <p>(8) Sous réserve des paragraphes (10) et (11), tout avis donné par écrit dans le cadre du présent article peut être signifié à personne ou envoyé par service de messagerie.</p>
Validité de la procédure	<p>(9) Sous réserve des paragraphes (10) et (11), le fait de ne pas donner l'avis conformément au présent article n'invalide pas les procédures engagées sous le régime de la présente loi.</p>
Exception	<p>(10) Le défaut, dans toute cause, de donner l'avis mentionné au paragraphe (2) conformément au présent article invalide les procédures engagées sous le régime de la présente loi, sauf dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le père ou la mère de l'adolescent poursuivi se présente au tribunal avec celui-ci; b) le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix saisi de l'affaire : <ul style="list-style-type: none"> (i) soit ajourne l'affaire et ordonne qu'avis soit donné selon les modalités indiquées, aux personnes qu'il désigne, (ii) soit passe outre à l'avis s'il l'estime non indispensable eu égard aux circonstances.
Cas de non-signification de l'avis	<p>(11) Au cas où, l'avis mentionné aux paragraphes (1) ou (3) n'ayant pas été donné conformément au présent article, aucune des personnes auxquelles il aurait pu être donné ne s'est présentée au tribunal avec l'adolescent, le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix saisi de l'affaire peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ajourner l'affaire et ordonner qu'avis soit donné selon les modalités indiquées, aux personnes qu'il désigne; b) passer outre à l'avis s'il l'estime non indispensable eu égard aux circonstances.
Non-application	<p>(12) Le présent article ne s'applique pas à l'adolescent qui, à la date de sa première comparution devant le tribunal pour adolescents relativement à l'infraction qui lui est reprochée, a atteint l'âge de vingt ans.</p>
Ordonnance exigeant la présence des père et mère	<p>27. (1) Lorsque le père ou la mère n'a pas suivi le déroulement de l'instance devant le tribunal pour adolescents dans le cadre des poursuites dont l'adolescent fait l'objet, le tribunal, s'il estime sa présence nécessaire ou qu'elle s'impose dans l'intérêt de l'adolescent, peut par ordonnance écrite lui enjoindre d'être présent à n'importe quelle phase de l'instance.</p>
Absence d'ordonnance	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux procédures introduites par dépôt d'un procès-verbal en vertu de la <i>Loi sur les contraventions</i>.</p>

Signification d'une ordonnance (3) Une copie de l'ordonnance est signifiée par un agent de la paix ou par une personne désignée par le tribunal pour adolescents, par sa remise en mains propres à celui des père et mère qui en est le destinataire, sauf si le tribunal pour adolescents a autorisé la signification par service de messagerie.

Absence (4) Le père ou la mère qui, après en avoir reçu l'ordre conformément au paragraphe (1), ne s'est pas présenté au tribunal pour adolescents et ne peut justifier d'une excuse valable à cet égard :

- a) est coupable d'outrage au tribunal;
- b) peut faire l'objet d'une procédure sommaire devant le tribunal;
- c) est passible de la peine prévue au *Code criminel* en matière de déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Mandat d'arrêt (5) Lorsque le père ou la mère dont la présence au tribunal pour adolescents est requise conformément à l'ordonnance visée au paragraphe (1) ne se présente pas aux date, heure et lieu indiqués dans l'ordonnance ou ne reste pas présent comme requis, le juge du tribunal peut, sur preuve qu'une copie de l'ordonnance lui a été signifiée, décerner un mandat pour l'obliger à être présent.

Détention avant prononcé de la peine

Application de la partie XVI du *Code criminel* **28.** Dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi ou écartées par celle-ci, les dispositions de la partie XVI (comparution d'un prévenu devant un juge de paix et mise en liberté provisoire) du *Code criminel* s'appliquent à la mise en liberté et à la détention des adolescents dans le cadre de la présente loi.

Substitution interdite **29.** (1) La détention sous garde avant le prononcé de la peine ne doit pas se substituer à des services de protection de la jeunesse ou de santé mentale, ou à d'autres mesures sociales plus appropriés.

Détention interdite (2) Le tribunal pour adolescents ou le juge présume que la détention de l'adolescent n'est pas nécessaire pour la protection ou la sécurité du public au titre de l'alinéa 515(10)b) (probabilité marquée de commission d'une infraction criminelle ou d'atteinte à l'administration de la justice) du *Code criminel* dans le cas où l'adolescent, sur déclaration de culpabilité, ne pourrait être placé sous garde en vertu des alinéas 39(1)a) à c) (restrictions au placement sous garde).

Lieu désigné pour la détention provisoire **30.** (1) Sous réserve du paragraphe (7), l'adolescent doit, dans les cas ci-après, être détenu dans un lieu désigné comme lieu de détention provisoire par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province concernée, ou son délégué, ou dans un lieu appartenant à l'une des catégories de lieux ainsi désignés :

- a) il est arrêté et détenu en attendant le prononcé de la peine;
- b) il est détenu en vertu d'un mandat délivré au titre du paragraphe 59(6) (comparution obligatoire pour examen de la peine).

Exception (2) L'adolescent détenu en un lieu de détention provisoire en application du paragraphe (1) peut, pendant qu'il est transféré de ce lieu au tribunal ou qu'il est ramené du tribunal à ce lieu, être placé sous la surveillance d'un agent de la paix.

Détention à l'écart des adultes (3) L'adolescent visé au paragraphe (1) doit être tenu à l'écart de tout adulte détenu ou placé sous garde, à moins qu'un juge du tribunal pour adolescents ou

un juge de paix ne soit convaincu, compte tenu de l'intérêt de l'adolescent :

- a) soit que la sécurité de l'adolescent ou celle d'autres personnes n'est pas garantie si l'adolescent est détenu dans un lieu de détention pour adolescents;
- b) soit qu'aucun lieu de détention pour adolescents n'est disponible à une distance raisonnable.

Transfèrement à un établissement correctionnel pour adulte

(4) Sur demande présentée par le directeur provincial à tout moment après que l'adolescent détenu conformément au paragraphe (1) a atteint l'âge de dix-huit ans, le tribunal pour adolescents peut, après avoir accordé à celui-ci l'occasion de se faire entendre, autoriser le directeur à ordonner, malgré le paragraphe (3), que l'adolescent soit détenu provisoirement dans un établissement correctionnel provincial pour adultes, s'il estime que cette mesure est préférable pour l'adolescent ou dans l'intérêt public.

Adolescent âgé de vingt ans ou plus

(5) L'adolescent âgé de vingt ans ou plus au moment où sa détention au titre du paragraphe (1) débute doit, malgré le paragraphe (3), être détenu provisoirement dans un établissement correctionnel provincial pour adultes.

Transfèrement par le directeur provincial

(6) L'adolescent détenu sous garde conformément au paragraphe (1) peut, au cours de la période de détention, être transféré par le directeur provincial d'un lieu de détention provisoire à un autre.

Exception en cas de détention provisoire

(7) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas au cas où un adolescent se trouve temporairement sous la surveillance d'un agent de la paix après son arrestation, mais l'adolescent doit être transféré dans les meilleurs délais possible en un lieu de détention provisoire visé au paragraphe (1); ce transfèrement doit s'effectuer au plus tard à la première occasion raisonnable suivant la comparution de l'adolescent devant un juge du tribunal pour adolescents ou un juge de paix en application de l'article 503 du *Code criminel*.

Détention nécessitant l'autorisation des responsables provinciaux

(8) Dans les provinces où le lieutenant-gouverneur en conseil a désigné une personne ou un groupe de personnes dont l'autorisation est requise pour que l'adolescent en état d'arrestation puisse, en toutes circonstances ou dans les circonstances prévues par le lieutenant-gouverneur en conseil, être détenu conformément au présent article, il est interdit de détenir l'adolescent sans cette autorisation.

Détermination par l'autorité provinciale d'un lieu de détention

(9) Dans les provinces où le lieutenant-gouverneur en conseil a désigné une personne ou un groupe de personnes pouvant déterminer le lieu où un adolescent qui a été arrêté peut être détenu conformément au présent article, il est interdit de détenir l'adolescent dans un lieu autre que celui qui a été ainsi déterminé.

Adolescent confié aux soins d'une personne

31. (1) L'adolescent peut être confié aux soins d'une personne digne de confiance au lieu d'être placé sous garde si un juge du tribunal pour adolescents ou un juge de paix est convaincu que :

- a) l'adolescent en état d'arrestation serait, en l'absence du présent paragraphe, placé sous garde en application de l'article 515 (mise en liberté provisoire par voie judiciaire) du *Code criminel*;
- b) la personne en cause est désireuse et capable de s'occuper de l'adolescent et d'en assumer la garde;
- c) l'adolescent consent à être confié aux soins de cette personne.

Obligation	(2) Le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix doit s'informer, avant de mettre l'adolescent sous garde, s'il existe une personne digne de confiance capable et désireuse de s'en occuper et si l'adolescent consent à être confié à ses soins.
Conditions du placement	(3) Le placement au titre du paragraphe (1) ne peut s'effectuer que si les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> a) la personne en cause s'engage par écrit à assumer les soins de l'adolescent, se porte garante de la comparution de celui-ci au tribunal lorsque celle-ci sera requise et s'engage à respecter toutes autres conditions que peut fixer le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix; b) l'adolescent s'engage par écrit à respecter cet arrangement et toutes autres conditions que peut fixer le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix.
Cessation du placement	(4) L'adolescent, la personne à laquelle celui-ci a été confié en application du paragraphe (1) ou toute autre personne peuvent, dans les cas ci-après, demander par écrit à un juge du tribunal pour adolescents ou à un juge de paix de rendre une ordonnance en application du paragraphe (5) : <ul style="list-style-type: none"> a) la personne à laquelle l'adolescent a été confié n'est plus désireuse ou n'est plus capable de s'en occuper ou d'en assumer la surveillance; b) il n'est plus indiqué, pour toute autre raison, que l'adolescent soit confié aux soins de la personne en cause.
Ordonnance	(5) Le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix qui est convaincu qu'il ne convient pas que l'adolescent demeure sous la garde de la personne à laquelle il avait été confié doit : <ul style="list-style-type: none"> a) rendre une ordonnance en vue de dégager cette personne ainsi que l'adolescent des obligations contractées en application du paragraphe (3); b) délivrer un mandat visant l'arrestation de l'adolescent.
Effet de l'arrestation	(6) L'adolescent arrêté en vertu d'un mandat délivré en application de l'alinéa (5)b) doit être amené sans délai devant un juge du tribunal pour adolescents ou un juge de paix et traité conformément aux articles 28 à 30 et au présent article.

Comparution

Comparution de l'adolescent	32. (1) L'adolescent qui fait l'objet d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation doit d'abord comparaître devant un juge du tribunal pour adolescents ou un juge de paix, lequel : <ul style="list-style-type: none"> a) fait lire la dénonciation ou l'acte d'accusation à l'adolescent; b) l'informe, le cas échéant, qu'il a droit d'avoir recours à un avocat; c) l'informe, s'il a reçu l'avis visé au paragraphe 64(2) (avis de demande d'assujettissement à la peine applicable aux adultes) ou si l'article 16 (incertitude sur le statut de l'accusé) s'applique, que le tribunal pour adolescents peut, en cas de déclaration de culpabilité, l'assujettir à la peine applicable aux adultes;
-----------------------------	---

d) dans le cas où l'adolescent est accusé d'une infraction désignée visée à l'alinéa a) de la définition de ce terme au paragraphe 2(1), l'informe dans les termes suivants des conséquences qui découlent d'une telle accusation :

Si vous êtes déclaré coupable, il vous sera imposé la peine applicable aux adultes à moins que le tribunal n'ordonne que vous ne soyez pas assujetti à cette peine et qu'une peine spécifique vous soit imposée.

Renonciation

(2) L'adolescent représenté par un avocat peut renoncer aux exigences prévues au paragraphe (1), à condition que l'avocat avise le tribunal que l'adolescent a été informé de la teneur de cette disposition.

Cas où l'adolescent n'est pas représenté par un avocat

(3) Dans le cas où l'adolescent n'est pas représenté par un avocat, le juge du tribunal pour adolescents, avant d'accepter un plaidoyer, doit :

a) s'assurer que l'adolescent a bien compris l'accusation dont il fait l'objet;

b) s'il est passible de la peine applicable aux adultes, l'informer des conséquences qu'entraînerait son assujettissement à cette peine et de la procédure à suivre pour demander l'imposition d'une peine spécifique;

c) lui expliquer qu'il peut plaider coupable ou non coupable ou, si les paragraphes 67(1) (choix du tribunal en cas d'éventuel assujettissement à la peine applicable aux adultes) ou (3) (choix du tribunal en cas d'éventuel assujettissement à la peine applicable aux adultes — Nunavut) s'appliquent, qu'il peut choisir d'être jugé par un juge du tribunal pour adolescents sans jury et sans enquête préliminaire ou par un juge sans jury après une enquête préliminaire ou encore par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire.

Cas où le tribunal n'est pas convaincu que l'accusation est bien comprise

(4) Dans le cas où le tribunal pour adolescents n'est pas convaincu que l'adolescent a bien compris l'accusation dont il fait l'objet, le tribunal inscrit un plaidoyer de non-culpabilité au nom de celui-ci, sauf si l'adolescent doit faire le choix prévu au paragraphe 67(1) (choix du tribunal en cas d'éventuel assujettissement à la peine applicable aux adultes) ou, dans le cas d'une procédure au Nunavut, au paragraphe 67(3) (choix du tribunal en cas d'éventuel assujettissement à la peine applicable aux adultes — Nunavut), et le procès suit son cours conformément au paragraphe 36(2) (cas où l'adolescent plaide non coupable).

Cas où le tribunal n'est pas convaincu que l'accusation est bien comprise

(5) Lorsque le tribunal pour adolescents n'est pas convaincu que l'adolescent comprend bien les points énoncés au paragraphe (3), il doit ordonner qu'un avocat lui soit désigné.

Mise en liberté ou détention sous garde

Demande au tribunal pour adolescents

33. (1) Lorsqu'un juge de paix qui n'est pas juge du tribunal pour adolescents a rendu une ordonnance à l'endroit d'un adolescent en application de l'article 515 (mise en liberté provisoire par voie judiciaire) du *Code criminel*, une demande de détention sous garde ou de mise en liberté de l'adolescent peut, à tout moment, être présentée à un tribunal pour adolescents qui l'entend comme affaire nouvelle.

Avis au poursuivant

(2) La demande de mise en liberté présentée en vertu du paragraphe (1) ne peut être entendue que si l'adolescent en a donné par écrit un avis d'au moins

deux jours francs au poursuivant.

Avis à l'adolescent	(3) La demande de détention sous garde présentée en vertu du paragraphe (1) ne peut être entendue que si le poursuivant en a donné par écrit un avis d'au moins deux jours francs à l'adolescent.
Renonciation à l'avis	(4) Le poursuivant, l'adolescent ou son avocat peuvent respectivement renoncer au droit de recevoir l'avis visé aux paragraphes (2) ou (3).
Demande de révision fondée sur les art. 520 ou 521 du <i>Code criminel</i>	(5) La demande fondée sur les articles 520 ou 521 du <i>Code criminel</i> en vue de la révision de l'ordonnance rendue à l'endroit d'un adolescent par un juge du tribunal pour adolescents qui est juge d'une cour supérieure est portée devant un juge de la cour d'appel.
Nunavut	(6) Toutefois, si l'ordonnance a été rendue par un juge qui est juge de la Cour de justice du Nunavut, la demande de révision est portée devant un juge de ce tribunal.
Demande de révision fondée sur les art. 520 ou 521 du <i>Code criminel</i>	(7) Nul ne peut se fonder sur les articles 520 ou 521 du <i>Code criminel</i> pour demander la révision d'une ordonnance rendue à l'endroit d'un adolescent par un juge de paix qui n'est pas juge d'un tribunal pour adolescents.
Mise en liberté provisoire par un juge du tribunal pour adolescents	(8) Seul un juge du tribunal pour adolescents, à l'exclusion de tout autre tribunal, juge ou juge de paix, peut, en vertu de l'article 522 du <i>Code criminel</i> , mettre en liberté un adolescent poursuivi sous le régime de la présente loi pour une infraction visée à cet article.
Révision par la cour d'appel	(9) La décision rendue par un juge du tribunal pour adolescents en vertu du paragraphe (8) peut faire l'objet d'une révision conformément à l'article 680 du <i>Code criminel</i> , cet article s'appliquant, avec les adaptations nécessaires, à la décision.

Rapports médicaux et psychologiques

Évaluation médicale	<p>34. (1) Le tribunal pour adolescents, à toute phase des poursuites, peut exiger, par ordonnance, que l'adolescent soit évalué par une personne compétente chargée de faire un rapport écrit au tribunal :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) soit avec le consentement de l'adolescent et du poursuivant;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) soit d'office ou à la demande de l'adolescent ou du poursuivant, lorsque soit le tribunal a des motifs raisonnables de croire que l'adolescent pourrait souffrir d'une maladie ou de troubles d'ordre physique ou mental, d'un dérèglement d'ordre psychologique, de troubles émotionnels, de troubles d'apprentissage ou de déficience mentale, soit plusieurs déclarations de culpabilité ont été prononcées contre lui dans le cadre de la présente loi ou de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i>, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), soit une infraction grave avec violence lui est reprochée, et lorsqu'un rapport médical, psychologique ou psychiatrique concernant l'adolescent pourrait lui être utile à l'une des fins visées aux alinéas (2)a) à g).</p>
Buts de l'évaluation	<p>(2) Le tribunal pour adolescents peut rendre l'ordonnance à l'égard de l'adolescent afin de, selon le cas :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) examiner une demande présentée en vertu de l'article 33 (mise en liberté ou détention sous garde);</p>

- b) statuer sur une demande entendue conformément à l'article 71 (audition — peine applicable aux adultes);
- c) imposer ou réviser une peine spécifique;
- d) examiner une demande présentée en vertu du paragraphe 104(1) (prolongation de la garde);
- e) prévoir les conditions visées au paragraphe 105(1) (liberté sous condition);
- f) rendre l'ordonnance visée au paragraphe 109(2) (liberté sous condition);
- g) autoriser la communication visée au paragraphe 127(1) (renseignements sur l'adolescent).
- Garde aux fins de l'évaluation (3) Sous réserve des paragraphes (4) et (6), pour les besoins de l'évaluation visée au présent article, le tribunal pour adolescents peut renvoyer l'adolescent sous garde pour une période maximale de trente jours.
- Priorité à la mise en liberté (4) L'adolescent ne peut être envoyé sous garde en conformité avec une ordonnance visée au paragraphe (1) que dans les cas suivants :
- a) le tribunal pour adolescents est convaincu :
- (i) soit que, compte tenu des éléments de preuve présentés, la détention de l'adolescent est nécessaire aux fins d'évaluation,
- (ii) soit que l'adolescent y consent et que, à la lumière du témoignage d'une personne compétente, la détention est souhaitable aux fins d'évaluation;
- b) l'adolescent doit être détenu à l'égard d'une autre affaire ou en application d'une disposition du *Code criminel*.
- Rapport écrit (5) Pour l'application de l'alinéa (4)a), le témoignage de la personne compétente peut, si le poursuivant et l'adolescent y consentent, être présenté sous la forme d'un rapport écrit.
- Demande de modification (6) Lorsque la nécessité lui en est démontrée, le tribunal pour adolescents peut, pendant que l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) est en cours de validité, modifier les modalités de celle-ci de la façon qu'il juge indiquée dans les circonstances.
- Communication du rapport (7) Sur réception du rapport concernant un adolescent et établi conformément au paragraphe (1), le tribunal pour adolescents :
- a) doit, sous réserve du paragraphe (9), en faire remettre une copie :
- (i) à l'adolescent,
- (ii) au père ou à la mère qui assiste aux procédures menées contre l'adolescent,
- (iii) à l'avocat qui, le cas échéant, représente l'adolescent,
- (iv) au poursuivant;
- b) peut en faire remettre une copie :
- (i) au père ou à la mère qui n'a pas assisté aux procédures menées contre l'adolescent mais qui, de l'avis du tribunal, s'y intéresse activement,

(ii) par dérogation au paragraphe 119(6) (restrictions relatives à la communication de certains dossiers), au directeur provincial ou au directeur de l'établissement correctionnel provincial pour adultes ou du pénitencier où l'adolescent purge une peine spécifique si, de l'avis du tribunal, la non-communication du rapport mettrait en danger la sécurité d'une personne.

Contre-interrogatoire	(8) Sous réserve du paragraphe (9) et sur demande présentée au tribunal pour adolescents, il est donné à l'adolescent, à son avocat, à l'adulte qui l'assiste en vertu du paragraphe 25(7), ainsi qu'au poursuivant, l'occasion de contre-interroger l'auteur du rapport concernant l'adolescent, établi en application du paragraphe (1).
Non-communication dans certains cas	(9) Le tribunal pour adolescents est tenu de refuser de communiquer le rapport concernant l'adolescent, établi en vertu du paragraphe (1), ou une partie de ce rapport au poursuivant à titre privé, s'il estime que cette communication n'est pas nécessaire pour les besoins des poursuites intentées contre l'adolescent et pourrait nuire à celui-ci.
Non-communication dans certains cas	(10) Le tribunal pour adolescents est tenu de refuser de communiquer le rapport concernant l'adolescent, établi en vertu du paragraphe (1), ou une partie de ce rapport à l'adolescent, à ses père et mère ou au poursuivant à titre privé, lorsque après l'avoir examiné il est convaincu à la lumière du rapport ou du témoignage donné en l'absence de l'adolescent, de ses père et mère ou du poursuivant à titre privé, par l'auteur de celui-ci, que cette communication nuirait sérieusement au traitement ou à la guérison de l'adolescent ou risquerait de mettre en danger la vie ou la sécurité d'un tiers ou de lui causer des dommages psychologiques graves.
Exception	(11) Par dérogation au paragraphe (10), le tribunal pour adolescents peut communiquer la totalité ou une partie des renseignements visés à ce paragraphe à l'adolescent, à ses père et mère ou au poursuivant à titre privé lorsque, à son avis, l'intérêt de la justice l'exige.
Inclusion du rapport dans le dossier	(12) Le rapport visé au paragraphe (1) est versé au dossier de l'affaire pour laquelle il a été demandé.
Communication de renseignements par une personne compétente	(13) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la personne compétente, si elle estime que l'adolescent placé en détention ou renvoyé sous garde est susceptible d'attenter à sa vie ou à sa sécurité ou d'attenter à la vie d'un tiers ou de lui causer des lésions corporelles, peut en aviser toute personne qui assume les soins et la garde de l'adolescent, que ce renseignement figure ou non au rapport visé au paragraphe (1).
Définition de « personne compétente »	(14) Pour l'application du présent article, « personne compétente » s'entend de la personne qui remplit les conditions requises par la législation d'une province pour pratiquer la médecine ou la psychiatrie, ou pour accomplir des examens ou évaluations psychologiques, selon le cas, ou, en l'absence d'une telle législation, la personne que le tribunal estime compétente en la matière. Est en outre une personne compétente celle qui est désignée comme telle, à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie, par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou son délégué.

Renvoi à un organisme de protection de la jeunesse

Renvoi **35.** Le tribunal pour adolescents peut, à toute phase des poursuites, en plus de toute ordonnance qu'il est autorisé à rendre, saisir un organisme de protection de la jeunesse du cas de l'adolescent pour que l'organisme détermine si l'adolescent requiert ses services.

Jugement

Cas où l'adolescent plaide coupable **36.** (1) Lorsque l'adolescent plaide coupable de l'infraction dont il est accusé, le tribunal pour adolescents, s'il est convaincu que les faits justifient l'accusation, doit le déclarer coupable de l'infraction.

Cas où l'adolescent plaide non coupable (2) Lorsque l'adolescent accusé d'une infraction plaide non coupable ou lorsqu'il plaide coupable sans que le juge soit convaincu que les faits justifient l'accusation, le procès doit suivre son cours; le juge, après avoir délibéré de l'affaire, déclare l'adolescent coupable ou non coupable, ou rejette l'accusation, selon le cas.

Appels

Appels **37.** (1) En vertu de la présente loi, il peut être interjeté appel relativement à un acte criminel ou à une infraction que le procureur général choisit de poursuivre par mise en accusation, conformément à la partie XXI (appels — actes criminels) du *Code criminel*, laquelle s'applique avec les adaptations nécessaires.

Appel dans le cas d'outrage au tribunal (2) La déclaration de culpabilité pour outrage au tribunal prononcée en vertu de l'article 15 et la peine prononcée à cet égard sont susceptibles d'appel comme si elles étaient une déclaration de culpabilité et une peine prononcées à l'issue de poursuites par voie de mise en accusation.

Appel en cas d'outrage au tribunal (3) L'article 10 du *Code criminel* s'applique en cas de déclaration de culpabilité d'une personne pour outrage au tribunal dans le cadre du paragraphe 27(4) (absence du tribunal du père ou de la mère).

Appel de certaines peines ou décisions (4) Les décisions prononcées en vertu du paragraphe 42(9) (décision — infraction grave avec violence) et les ordonnances rendues en vertu des paragraphes 72(1) (décision — peine applicable aux adultes ou peine spécifique), 75(3) (décision — interdiction de publier) ou 76(1) (décision — placement en cas de peine applicable aux adultes) peuvent être portées en appel comme partie de la peine; si plusieurs de celles-ci sont portées en appel, les appels sont réunis, sauf décision contraire du tribunal d'appel.

Appels dans le cas de déclaration sommaire de culpabilité (5) En vertu de la présente loi, il peut être interjeté appel relativement à une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou à une infraction que le procureur général choisit de poursuivre par procédure sommaire conformément à la partie XXVII (déclaration de culpabilité par procédure sommaire) du *Code criminel*, laquelle s'applique avec les adaptations nécessaires.

Appel en cas de jugement conjoint ou de décisions conjointes (6) Il peut être interjeté appel des actes criminels et des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire qui ont été jugés conjointement et des peines spécifiques conjointes afférentes, conformément à la partie XXI (appels — actes criminels) du *Code criminel*, laquelle s'applique avec les adaptations nécessaires.

- Choix présumé (7) En matière d'appel dans le cadre de la présente loi, si le procureur général n'a pas, à l'égard d'une infraction, fait le choix entre la poursuite par mise en accusation et celle par procédure sommaire, il est réputé avoir choisi de considérer l'infraction comme une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
- Cas où le tribunal pour adolescents est une cour supérieure (8) Dans toute province où le tribunal pour adolescents est une cour supérieure, l'appel visé au paragraphe (5) est porté devant la cour d'appel de la province.
- Nunavut (9) Malgré le paragraphe (8), si la Cour de justice du Nunavut agit comme tribunal pour adolescents, l'appel est porté devant un juge de la Cour d'appel du Nunavut; cette décision est susceptible d'appel à la Cour d'appel du Nunavut conformément à l'article 839 du *Code criminel*.
- Appel à la Cour suprême du Canada (10) Les jugements de la cour d'appel portant sur la déclaration de culpabilité ou sur l'ordonnance ayant rejeté une dénonciation ou un acte d'accusation ne sont pas susceptibles d'appel à la Cour suprême du Canada en vertu du paragraphe (1), sauf si celle-ci a donné une autorisation d'appel.
- Peines non susceptibles d'appel (11) Les peines spécifiques imposées en vertu des articles 59 ou 94 à 96 ne sont pas susceptibles d'appel.